



DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE  
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction  
administration ; bureau réglementation, marchés.*

**DÉCISION N° 19607/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD  
portant abrogation d'un texte.**

*Du 24 juillet 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 1 8 2 5 S

*Texte abrogé :*

Instruction 35000/DEF/DCMAT/RPA/1 du 19 novembre 1982 (BOC, p. 4622 ; BOEM 562) et ses modificatifs du 14 mars 1984 (BOC, p. 1712), du 9 mai 1984 (BOC, p. 2919), du 7 avril 1987 (BOC, p. 1827) et du 12 juin 2001 (BOC, p. 5497) et son erratum du 17 janvier 1983 (BOC, p. 63).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 562*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2, 2007, texte 14.*

Le texte mentionné ci-dessous est abrogé :

Instruction 35000/DEF/DCMAT/RPA/1 du 19 novembre 1982 (BOC, p. 4622) sur la réalisation des achats, travaux et fournitures dans les organismes du matériel, et ses modificatifs du 14 mars 1984 (BOC, p. 1712), du 9 mai 1984 (BOC, p. 2919), du 7 avril 1987 (BOC, p. 1827) et du 12 juin 2001 (BOC, p. 5497) et son erratum du 17 janvier 1983.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur administration,*

Philippe VAN GREVENYNGHE

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE  
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction  
administration ; bureau réglementation, marchés.*

**CIRCULAIRE N° 350/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD  
relative aux procédures de réception des fournitures  
par les formations de maintenance du matériel  
de l'armée de terre.**

*Du 24 juillet 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 1 8 2 4 C

*Pièce jointe :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 562*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2, 2007, texte 15.*

**Préambule.**

La réception des fournitures réalisées dans le cadre de la commande publique et livrées dans les formations de maintenance du matériel de l'armée de terre requiert une attention particulière. Il s'agit en effet de s'assurer de la conformité des livraisons avec les commandes qui les ont générées et de leur état avant de procéder au règlement des factures et au stockage<sup>(3)</sup>, de manière à limiter autant que faire se peut, les contentieux qui pourraient survenir à posteriori. En effet, quoique ces fournitures fassent toujours l'objet d'une garantie, il est souvent plus difficile de contester une erreur, un manquement dans les quantités, un emballage défectueux ou autres litiges après un temps plus ou moins long de stockage, alors que des actions et des dispositions peuvent être rapidement prises avant tout accord de facturation<sup>(4)</sup>.

Dans le texte de la présente circulaire, le terme « fourniture » désigne indistinctement les matériels complets, les rechanges, les outillages, les matières et la documentation.

**1. GÉNÉRALITÉS.**

**1.1. Objet de la circulaire et champ d'application.**

(3) Ou le cas échéant, en cas d'urgence, directement à leur distribution.

(4) Les explications et les corrections sont d'autant plus aisées que l'achat est proche et qu'un fournisseur a toujours intérêt à être rapidement réglé ; les clauses des marchés doivent être respectées.